

**REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
DESSERVANT LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  
DE LA VILLE DE BOURGES**

**Le présent règlement a pour but :**

1. d'expliquer le fonctionnement général du transport scolaire à la charge d'AggloBus ;
2. de préciser les responsabilités de chacun et les règles de sécurité.
3. De définir les missions de l'accompagnateur

**Préambule :**

Le syndicat AggloBus est l'autorité organisatrice de la mobilité (article 1231.1 du Code des Transports) sur son ressort territorial constitué de la Communauté d'Agglomération de Bourges et des Communes de Saint-Florent sur Cher, Fussy et Pigny. Conformément à la Loi LOM du 24 décembre 2019 et à l'article L213-11 du Code de l'Education, le syndicat est l'organisateur de droit des transports réguliers sur son périmètre, dont les transports scolaires font partie.

AggloBus a conclu une délégation de service public pour faire réaliser les services de transports sur son ressort territorial, dont le transport scolaire des élèves d'écoles maternelles et élémentaires pour les Communes suivantes :

Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard, Saint-Florent sur Cher, Saint-Germain du Puy.

Les communes précitées sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour :

- les renseigner sur l'organisation des services,
- recevoir et instruire les demandes d'inscription, délivrer les cartes de transport et remettre concomitamment le présent règlement.

**Article 1 – Inscription :**

Pour chaque année scolaire, l'inscription préalable des enfants auprès des services de la commune de Bourges est le préalable obligatoire pour emprunter les lignes de transports scolaires d'AggloBus.

Les dossiers d'inscription sont déposés en Mairie Centrale ou au sein des mairies annexes (Asnières, Chancellerie, Val d'Auron).

Une carte d'inscription est délivrée à tout élève inscrit. Celle-ci est distribuée dans les écoles à la rentrée scolaire ou peut être récupérée en mairie centrale en cours d'année en cas de nouvelle inscription ou perte de carte.

**Un seul point de montée et descente identique** sera défini au moment de l'inscription identique. **Aucune exception ne sera tolérée.**

Dans chacune des communes citées en préambule, l'inscription sur la liste des enfants bénéficiant du transport scolaire vaut acceptation des clauses du présent règlement.

**Article 2 – Responsabilités :**

Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leur représentant légal, du domicile à la montée dans le véhicule et après la descente lors du retour au domicile.

Les enfants de classe élémentaire et de classe maternelle doivent être accompagnés à la montée dans le véhicule par les parents, représentants légaux ou personne désignée par écrit. Ils doivent être remis à la descente du véhicule, au(x) parent(s), représentants légaux ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux) à l'accompagnateur ou au conducteur.

***En cas de non reprise d'un enfant par l'adulte désigné lors de l'inscription ou par la personne autorisée, l'enfant (quel que soit son âge) sera reconduit à l'accueil périscolaire ou au restaurant scolaire de son école le cas échéant. Les parents seront contactés par le responsable de l'accueil et le service sera facturé.***

Un enfant de classe élémentaire pourra monter et descendre de manière autonome **sur accord écrit des parents au moment de l'inscription. A défaut, il ne sera pas considéré autonome.**

*En cas de récurrence d'absence au point de descente, la collectivité peut décider de ne plus accepter l'enfant à fréquenter le service de transport scolaire de manière définitive.*

Les accompagnateurs ou conducteurs ne sont pas responsables des informations orales qui leur sont données par les parents et qui sont à transmettre à l'école.

### **Article 3 - Fonctionnement du service :**

Seuls les enfants présents au moment du passage du véhicule de transport scolaire seront pris en charge.

Aucun parent n'est autorisé à monter dans le véhicule de transport scolaire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule.

Chaque élève empruntant le transport scolaire doit présenter à l'accompagnateur et/ou conducteur du véhicule sa carte de transport scolaire. **En l'absence de carte de transport scolaire, l'élève ne sera pas autorisé à monter dans le bus même si ce dernier fréquente le service régulièrement.**

Dans le véhicule, les cartables, sacs, doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée et la descente et placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.

Pour tout oubli de cartables, sacs et effets personnels, ces derniers seront déposés au dépôt du transporteur.

Dans tout véhicule équipé, le port de la ceinture est obligatoire, sauf exceptions prévues par le Code de la Route.

La présence d'accompagnateurs dans les véhicules ne relève pas de la charge financière d'AggloBus.

Il est formellement interdit à tout autre véhicule de stationner sur les emplacements réservés aux autocars ou autobus de transport scolaire.

### **Article 4 – Comportement :**

Le passager doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il se doit également de respecter le conducteur, l'accompagnateur et les consignes données par ces personnes. Idem pour tout contrôleur mandaté par AggloBus.

Chaque élève empruntant un véhicule de transport scolaire doit rester à sa place durant tout le trajet et ne bouger qu'au moment de descendre.

L'intérieur du véhicule ne doit pas être détérioré, il est notamment interdit de poser les pieds sur les sièges, de manger, y compris des bonbons ou chewing-gum.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage la responsabilité de ses parents (article 1384 du Code Civil).

**Pour des raisons de sécurité, il est interdit dans le véhicule :**

1. de jouer, de crier et de projeter quoi que ce soit, de poser les pieds sur les sièges,
2. de parler au conducteur sans motif valable,
3. de se bousculer ou de se battre, d'utiliser plusieurs places,
4. de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
5. de manipuler des objets dangereux,
6. de se pencher hors du véhicule.

**Article 5 – Accidents :**

En cas d'accident grave, nécessitant une évacuation rapide, les secours sont appelés prioritairement.

Les enfants transportés sont placés sous l'autorité de l'accompagnateur ou du conducteur en l'absence d'accompagnateur, qui est seul responsable pour prendre toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'application du présent règlement.

**Article 6 – Discipline :**

Lorsque le comportement d'un enfant trouble le fonctionnement du service de transport, l'accompagnateur ou le conducteur signale les faits au service compétent de la Mairie concernée qui prévient sans délai les parents en engageant éventuellement la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1. avertissement verbal de l'accompagnateur ou du conducteur,
2. information des parents par le responsable des transports scolaire de la Mairie ou contact téléphonique,
3. convocation en Mairie avec les parents concernés. La Commune peut émettre un avertissement et décider de mesures disciplinaires.
4. exclusion temporaire de courte durée prononcée par l'organisateur AggloBus sur proposition des services de la commune,
5. exclusion de longue durée prononcée par le Président d'AggloBus après enquête conjointe de ses services et des services de la commune et sur proposition de ces derniers.

Copie des écrits sur les décisions prises sera adressée au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire de rattachement ainsi qu'au transporteur.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou l'extérieur du véhicule de transport scolaire engage la responsabilité des représentants légaux de l'enfant ; les dépenses engagées pour la réparation de dégradations pourront être facturées à la famille.

**Article 7 – Champ d'application :**

Ce règlement est applicable sur l'ensemble des circuits de ramassage scolaire des écoles élémentaires et maternelles de la commune.

Le Comité syndical d'AggloBus édicte et actualise le présent règlement.

Un exemplaire de ce règlement sera remis aux parents lors de chaque inscription.

**Le Président d'AggloBus,  
Jean-Michel GUERINEAU**

✂.....

Madame, Monsieur, agissant en qualité mère – père – tuteur - .....  
de l'élève.....

déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur des transports scolaires d'AggloBus et s'engage(nt) à le (faire) respecter.

A.....  
Le.....

Signature du-des représentants légaux :  
*Faire figurer la mention manuscrite « Lu et approuvé »*